

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - - **19** ARMP/CRD DU 14 JANVIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE REO DU MARCHÉ N°09/06/01/01/00/2010/00002, PASSE AVEC L'ENTREPRISE CONSECRATION, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 20 décembre 2010 de la Commune de Réo demandant la résiliation du marché n°09/06/01/01/00/2010/00002, passé avec l'entreprise CONSECRATION, pour l'acquisition de fournitures scolaires ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Aboubacar NASSOUM ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;


Et en présence des parties :

- Au titre de la commune de Réo, Jacques BAYILI ;
- Au titre de l'entreprise CONSECRATION, Laurent DABOUE ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Réo a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable 

SUR LES FAITS

La Commune de Réo a introduit une demande de résiliation du marché n°09/06/01/01/00/2010/00002, passé avec l'entreprise CONSECRATION, pour l'acquisition de fournitures scolaires ; que l'entreprise CONSECRATION attributaire dudit marché a été notifiée le 08 octobre 2010 pour un délai d'exécution de 14 jours ; qu'une mise en demeure lui a été adressée le 13 décembre 2010 l'invitant à s'exécuter au plus tard le 17 décembre 2010 sous peine de résiliation dudit marché ; que jusqu'à ce jour, les fournitures scolaires n'ont pas été livrées ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise CONSECRATION avait soutenu qu'elle a des difficultés financières ; que la situation a été résolue et elle disposait de l'intégralité de toutes les fournitures ; qu'elle avait sollicité un délai d'une semaine à compter du 28 décembre 2010 pour la livraison totale de toutes les fournitures ;

Considérant que le CRD avait marqué son accord pour le délai d'une semaine consenti à l'entreprise CONSECRATION ; que cependant, il avait également relevé que l'entreprise s'exposait à une sanction en cas de non respect de son engagement ;

Considérant que l'entreprise CONSECRATION avait marqué son accord pour toutes ces conditions ;

Considérant qu'après l'épuisement du délai d'une semaine, l'entreprise CONSECRATION n'a pas pu exécuter le marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

Qu'au regard de ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°09/06/01/01/00/2010/00002, passé avec l'entreprise CONSECRATION, pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

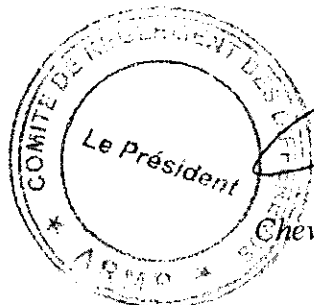
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

La présente décision a force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou le 14 janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends



Le Président



Tibila KABORE

Chevalier de l'Ordre national